

COPIE

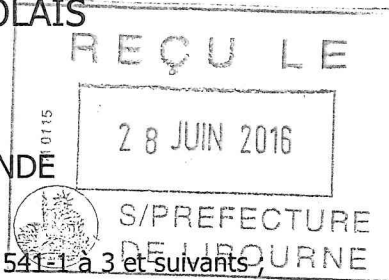
VILLE de STEINTE FOY LA GRANDE

ARRETE MUNICIPAL

2016-019 D

APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DE L'USTOM DU CASTILLONNAIS ET DU REOLAIS

LE MAIRE DE STEINTE FOY LA GRANDE



- VU** le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L 541-1 à 3 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :
. L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire,
. L 2224-13 à L 2224-17 portant sur les ordures ménagères et autres déchets,
. R 2224-23 et suivants portant sur les déchets des ménages et autres déchets,
. L 2333-76 sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
. L 5214-16 relatif aux compétences des Communautés de Communes,
- VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 635-1, R 635-8, R 644-2 et 131-13 relatif aux dépôts sauvages ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et suivants ;
- VU** le règlement de collecte de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais approuvé par délibération n°2016-03-08 du Comité Syndical du 31 Mars 2016 ;
- VU** le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT :

QU'il appartient au Maire d'une part, d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leurs observations,

QU'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la Commune les dispositions des lois et règlements en vigueur,

QU'il appartient au Maire de veiller à l'application du règlement de collecte de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais, approuvé par délibération n°2016-03-08 du Comité Syndical du 31 Mars 2016, sur le territoire communal et de faire respecter ledit règlement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté porte application du règlement de collecte de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais approuvé par délibération n°2016-03-08 du Comité Syndical du 31 Mars 2016.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux antérieurs portant sur le règlement de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 3 :

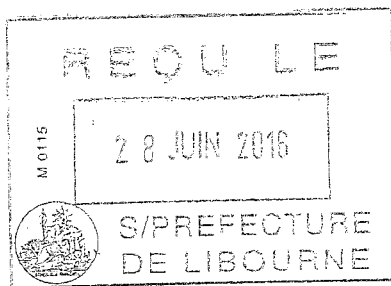
La Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ☞ M. le Sous Préfet de Libourne,
- ☞ Mme la Secrétaire Générale,

LE MAIRE,

- ♦ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ♦ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Sainte Foy la Grande, le 21 Juin 2016.



Le Maire,



Christophe CHALARD



TRIGES AUJOURD'HUI POUR PROTÉGER DEMAIN

COPIE

REGLEMENT DE COLLECTE USTOM

DU CASTILLONNAIS

ET DU REOLAIS

SOMMAIRE

<u>1. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES, PORTEE ET EXECUTION</u>	3
<u>2. COMPETENCES DE L'USTOM ET DECHETS CONCERNES</u>	7
<u>3. ORGANISATION DE LA COLLECTE</u>	13
<u>3.1 Règles d'attribution des contenants</u>	13
<u>3.2 Règles d'utilisation des contenants</u>	16
<u>3.3 Conditions de collecte</u>	18
<u>3.4 Organisation de la collecte en Porte à Porte</u>	19
<u>3.5 Organisation de la collecte en apport volontaire</u>	22
<u>3.6 Organisation de la collecte en déchèterie</u>	23
<u>3.7 Organisation de la collecte en Recyclerie</u>	23
<u>3.8 Organisation de la collecte sur le quai de transfert</u>	24
<u>4. CHANGEMENT DE SITUATION ET RELATION ENTRE L'USTOM ET L'USAGER</u>	25
<u>5. FINANCEMENT DES SERVICES</u>	27
<u>6. SANCTIONS</u>	31
 ANNEXE 1.....	 33

1. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES, PORTEE ET EXECUTION

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation, notamment :

- La Directive modifiée 2006/12/CE du 5 avril relative aux déchets,
- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 46.
- La Directive modifiée 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :
- L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire,
- L.2224-13 à L.2224-17 portant sur les ordures ménagères et autres déchets,
- L.2333-76 sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères
- L.5214-16 relatif aux compétences des Communautés de Communes,
- Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-1, R.644-2 et 131-13, relatif aux dépôts sauvages,
- La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire et modifiant certaines autres dispositions de ce Code,
- L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant sur le Règlement Sanitaire Départemental,
- La recommandation R 437 de la CRAM,
- L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 portant création de l'Union des Syndicats pour la collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Castillonnais et du Réolais ou USTOM.
- Le cas échéant, programme local de prévention des déchets
- Délibération du 26 Octobre 2012 n° 2012-10/22 instituant la redevance incitative et délibérations annuelles adoptant les derniers tarifs
- Délibération du 17 septembre 2015 n° 2015-09-28, portant exonération sur la part d'abonnement d'un second bac de volume identique

Objet :

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés, les conditions et modalités selon lesquelles l'USTOM, assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ou leur élimination.

Champs d'application :

Les dispositions du présent règlement s'imposent à l'utilisateur effectif du service, notamment à toute personne physique ou morale résidant ou exploitant une propriété sur le territoire de l'USTOM, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de l'USTOM.

Le présent règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de l'évolution de la réglementation.

Conformément à l'article L 541-2 du code de l'environnement, les ménages sont tenus de recourir au service de collecte de l'USTOM pour des raisons de salubrité publique.

De fait :

- Tout ménage devra obligatoirement être doté d'un ou plusieurs bacs, ou de sacs prépayés, mis à disposition par l'USTOM ;
- Il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Sont usagers du service :

- Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics
- Les établissements d'enseignement
- Les associations
- Les édifices de culte
- Les autres activités professionnelles, disposant d'un numéro SIRET, produisant des déchets assimilables aux déchets collectés par l'USTOM définis au chapitre 2 et pouvant être collectés et traités sans suggestions particulières.

Application :

Le présent règlement est transmis à chaque Maire des collectivités adhérentes, à chaque Président des Communautés de Communes adhérentes, à qui il appartient d'en assurer la publicité, d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire l'application dans chaque commune, par arrêté municipal en vertu des pouvoirs de police du Maire.

Règlement des litiges :

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter l'USTOM.

Les contestations individuelles relatives au paiement de la redevance relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance.

Toute contestation à l'encontre des délibérations et décisions instituant la redevance ou arrêtant son montant ressortent de la compétence du juge administratif et doivent être introduites dans un délai de 2 mois à compter de leurs publications.

Exécution :

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Après approbation par le Comité Syndical, le présent règlement sera érigé en règlement de police administrative applicable sur le territoire des 112 communes membres, par arrêté municipal.

Modifications et informations :

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Le présent règlement est consultable au siège de l'USTOM, dans chaque Communauté de Communes, dans chaque mairie.

Il est téléchargeable sur le site Internet du syndicat.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (A4) dûment affranchie et dont l'adresse est mentionnée.



2. COMPETENCES DE L'USTOM ET DECHETS CONCERNES

Compétences de L'USTOM :

L'USTOM s'étend sur 112 communes.

Ses statuts lui attribuent la compétence : « Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

Les services gérés par l'USTOM sont les suivants :

- Pré-collecte : mise à disposition de conteneurs :
 - Bacs verts à couvercle vert pour les ordures ménagères résiduelles
 - Bacs gris à couvercle jaune pour les matériaux recyclables pour leur présentation à la collecte
- Collecte des conteneurs de pré-collecte en porte à porte, ou en apport volontaire, ou en déchèterie dans les conditions définies ci-après
- Transport des déchets vers les unités de traitement
- Tri et valorisation des matériaux recyclables
- Gestion de six déchèteries implantées sur les communes de : LA REOLE, RIMONS, SAUVETERRE DE GUYENNE, GENSAC, PINEUILH, SAINT MAGNE DE CASTILLON

(Dépôts de déchets ou matériaux valorisables, transport vers le quai de transfert de MASSUGAS, propriété de l'USTOM, via les unités de traitement).

- Gestion d'une Recyclerie sise à PESSAC SUR DORDOGNE, 3 pièce de l'Église, Route d'Eynesse.
- Gestion d'une plateforme de compostage et d'un quai de transfert sur le site de MASSUGAS

L'USTOM assure le suivi administratif de la préparation et de l'édition des factures qui sont adressées aux usagers du service par l'USTOM.

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est proposé aux activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers (art L 2224.14 du CGCT).

Déchets concernés :

Ordures Ménagères Résiduelles :

Les ordures ménagères résiduelles sont des déchets ordinaires résultant de l'activité quotidienne des familles pour se nourrir, se loger, s'habiller tels que les déchets fermentescibles provenant de la préparation des repas, les balayures des logements, les déchets d'emballages non recyclables et résidus divers.

Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Les Déchets Assimilables Aux Ordures Ménagères :

Il s'agit des déchets, dont la nature (composition, quantité, densité) est comparable à celle des ordures ménagères, provenant :



- Des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations.
- Du nettoyage des voies publiques, jardins publics, squares, parcs, du nettoyage et détrit des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,
- Des écoles, collèges, lycées, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, hospices et tous les bâtiments publics.

Ces déchets déclarés non ménagers sont déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et peuvent être collectés et traités **sans sujétions particulières**.

Pour les déchets, qui, de par leur nature, ne sont pas collectés en porte à porte, les professionnels ont la possibilité de les déposer en apport volontaire dans les déchèteries du territoire, sous certaines conditions et moyennant finances (les tarifs sont fixés par délibération).

Sont exclus de la collecte des ordures ménagères et assimilés en collecte conteneurisée :

- *Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers assimilés, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte,*
- *Les boues et vases,*
- *Les déchets spéciaux (aérosols, huiles diverses, bidons souillés, produits phytosanitaires, détergents, colle, résine, pots de peinture, insecticides, produits non identifiés...) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ou les installations, qui sont à déposer en déchèterie.*
- *Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.*

Emballages Ménagers Recyclables :

- Les bouteilles et flacons en plastique avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles d'eau, de lait, de boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, de lessive, de produits d'hygiène... vidés de leur contenu,
- Les emballages en métal vidés de leur contenu
 - Acier : boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...,
 - Aluminium : barquettes alimentaires, aérosols (ne contenant pas le pictogramme « produits dangereux »), canettes de boisson.
- Les briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes... vidées de leur contenu,
- Les emballages en carton : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts...

Sont exclus et correspondent à des ordures ménagères résiduelles :

- *Les pots de type : yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés, crèmes glacées*
- *Les films plastiques étirables : suremballages en plastique des packs d'eau, de lait..., sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie ou de terreau, peuvent-être déposés en déchèterie.*

- Les barquettes de viande, de poisson, de jambon, viennoiserie, en plastique ou en polystyrène,
- La vaisselle jetable (gobelets, assiettes, couverts, plateaux...)
- Les films plastiques non étirables : de type cassant (paquet de pâtes ou de bonbons...), de type alimentaire souillé (sachets de produits surgelés, sacs de croquettes pour animaux...).

Dans le cadre de l'évolution des filières de recyclage, certains emballages exclus ci-dessus pourront devenir recyclables : les usagers seront immédiatement avisés de ces modifications.

Journaux - Magazines :

- Revues, prospectus, catalogues, annuaires, enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, papiers de bureau.
- Enveloppes papier de type Kraft

Sont exclus et correspondent à des ordures ménagères résiduelles :

- Les enveloppes indéchirables ou avec protection (bulles)
- Les papiers salis (essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène)
- Les nappes et serviettes en papier
- Les papiers alimentaires avec une couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries)
- Les papiers brûlés,
- Les papiers cadeaux, de soie, papier crépon, buvard
- Les papiers autocollants et autocopiants, papiers vernis,
- Les affiches extérieures (résistantes à l'humidité).

Verre Ménager :

- Les bouteilles, bocaux, pots, sans les bouchons et couvercles.

Sont exclus et destinés à l'apport en déchèterie :

- Les ampoules et néons
- Le verre de construction, les vitres
- La verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- La vaisselle en verre, faïence, porcelaine
- Les pots en grès, terre

Les Déchets Verts - Exclusivement collectés en déchèterie ou sur le site de MASSUGAS :

- Les produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouse, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres (branche de diamètre inférieure à 10cm, feuilles mortes, déchets floraux, sapins)
- Les branches doivent être présentées en fagot ne mesurant pas plus de 1,80m
- Tout branchage supérieur à 10cm doit être déposé dans les bennes palettes

Ils peuvent être apportés en déchèterie par les professionnels dans la limite de 4 m3 par semaine et contre facturation fixée par le Comité Syndical.

Sont exclus :

- Les déchets fermentescibles de repas, les cadavres de petits ou gros animaux, Les déchets carnés et les plumes.
- Les déchets végétaux sont collectés en déchèterie ou sur le quai de transfert de MASSUGAS.

Les Encombrants - Exclusivement collectés en déchèterie ou sur le site de MASSUGAS :

Ce sont les **déchets provenant de l'activité domestique** des ménages qui, en raison de leur **volume** ou de leur **poids** nécessitent un mode de gestion particulier. Sont compris dans cette dénomination des objets en ferraille, bois ou plastique.

- Sommiers, matelas
- Petit mobilier
- Planches
- Ferrailles
- Vélos...

Les Déchets Dangereux Des Ménages - Exclusivement collectés en déchèterie :

Ce sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'homme ou l'environnement (inflammation, corrosion, explosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Il s'agit de tous les résidus de produits du bricolage (acides, colles, peintures, diluants, mastics, détergents...) de jardinage (phytosanitaires, insecticides...) d'activités courants (aérosols, emballages souillés, huiles minérales et de vidange, ampoules à décharge et à L.E. D, piles, accumulateurs et batteries, les radiographies).

L'huile de friture est éliminée comme un déchet dangereux diffus. Les ménages, uniquement, peuvent l'apporter en déchèterie où elle est stockée dans des fûts spécifiques.

L'huile minérale, ou de synthèse, de moteur est également à apporter en déchèterie mais uniquement par les ménages.

Les Déchets Inertes - Exclusivement collectés en déchèterie :

Ce sont les déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (terre, cailloux, bloc ou poteau en béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture...).

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèteries.

Les Déchets D'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) - collectés en déchèterie et à la Recyclerie :

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).

On distingue 4 grandes catégories :

- Les produits blancs ou appareils électroménagers, qui recouvrent les appareils de lavage (lave-linge ou lave-vaisselle), de cuisson (fours, micro-ondes...) de conservation (réfrigérateurs, congélateurs), et de préparation culinaire.
- Les produits bruns, qui recouvrent les appareils audiovisuels (télévision, magnétoscope, lecteurs DVD, ...)
- Les produits gris, qui recouvrent les produits informatiques et bureautiques : micro-ordinateurs, téléphonie...
- Les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes...) sauf les lampes à filaments.

Déchets Non Pris En Charge Par L'USTOM :

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par l'USTOM en raison de leur nature ou de leur provenance :

- Les TONERS de copieurs ou photocopieurs, les réservoirs de TONERS utilisés par les professionnels :

Ceux-ci doivent être retournés aux fournisseurs de matériels bureautiques, revendeurs de consommables

- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement

Sont compris dans la dénomination des déchets d'activité de soins à risque infectieux : les déchets piquants, coupants, tranchants (aiguilles, lancettes, seringues, embouts de stylo injecteur, bandelettes...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

- Les déchets anatomiques ou infectieux, seringues, perfusions, piquants/coupants, pansements, issus des activités de soins des professionnels (hôpitaux ou cliniques, établissements de soins, laboratoires, médecins, infirmières, dentistes...)

Les médicaments

- Les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, les cadavres d'animaux ;
- Les déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier
- Déchets d'élevage d'animaux (litières)
- Les éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos)
- Les produits radioactifs, explosifs ou inflammables
- Les matériaux contenant de l'amiante.
- Les pneus
- Les extincteurs
- Déchets explosifs et bouteilles de gaz



3. ORGANISATION DE LA COLLECTE

Généralités :

Certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières (marche arrière...) peuvent ne pas être desservis.

3.1 Règles d'attribution des contenants

Seuls les contenants, bacs et sacs, mis à disposition par l'USTOM sont autorisés pour la collecte des ordures ménagères ou assimilés et les produits recyclables.

Identification :

Les données recueillies lors de la mise à disposition du bac sont consignées dans un fichier informatique, déclaré à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) : l'utilisateur est informé de ses droits d'accès et de rectification des données le concernant. Les données personnelles demandées sont : nom, prénom, adresse, téléphone, nombre de personnes dans le foyer, propriétaire, locataire, profession (pour les professionnels uniquement Code APE, n° SIRET).

Chaque bac est identifié par une puce électronique, permettant de comptabiliser le nombre de levées du bac, grâce au système informatique embarqué dans les véhicules de collecte. Aucune information personnelle n'est contenue dans la puce. Les usagers ne doivent pas retirer l'étiquette d'identification située sur le côté du bac (code-barres et numéro identifiant le bac).

Dotation des contenants d'Ordures Ménagères :

✓ Règle de Dotation applicable à tous types d'utilisateurs

Le volume du bac à puce est déterminé par le nombre de personnes au foyer selon la règle de dotation suivante :

- 1 personne : 90 L
- 2 personnes : 120 L
- 3 et 4 personnes : 240 L
- 5 personnes et plus : 340 L

L'USTOM met à disposition des usagers des sacs prépayés, de couleur et au logo de l'USTOM, en dotation annuelle par personne. Le tarif et la règle de dotation sont fixés annuellement par délibération du Comité Syndical.

Ces sacs seront disponibles dans les déchèteries et sur le site de la Recyclerie au service de conteneurisation (sous le hangar de gestion du parc des bacs).

Les sacs doivent être déposés sur le trottoir ou le bord de la route, le marquage bien en vue pour leur reconnaissance par les équipes de collecte.



✓ **Cas des immeubles collectifs :**

Le propriétaire est tenu d'aménager un local avec un point d'eau et une évacuation « débourbeur » pour accueillir les bacs ordures ménagères et de tri sélectif, soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'immeuble, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Il doit veiller au remisage des bacs et sera rendu responsable de tous dommages ou disparitions causés aux bacs.

Il est fortement conseillé aux propriétaires ou syndics d'inscrire sur l'état des lieux d'entrée et de sortie de ses locataires, les récipients de collecte mis à leur disposition.

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndics d'immeubles, les propriétaires publics ou privés, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques.

Deux solutions peuvent être envisagées :

- Dotation de bacs collectifs de regroupement à puce de 240L, 340L ou 660L pour les ordures ménagères, lorsque le local poubelle est inexistant ou trop petit pour loger les bacs individuels et que les usagers ne disposent pas de local individuel permettant de loger leur bac.
- Dotation de bacs individuels dans les autres cas. Le ou les propriétaire(s) devra alors transmettre annuellement (avant le 31/01 de l'année N+1) les mouvements datés, d'arrivée et de départ, de chaque logement de l'année N. En cas de déclaration manquante, erronée ou incomplète le propriétaire ou le syndicat de copropriété supportera l'ensemble des facturations de Redevance Incitative de l'immeuble concerné pour l'année N+1 comme spécifié en article 6 du présent document.

✓ **Cas des professionnels :**

Pour la collecte des ordures ménagères, les usagers professionnels et non-ménages sont dotés selon leur souhait, d'un (de) bac(s) roulant(s) ou non possédant une puce d'identification électronique pour leur activité.

La dotation sera effectuée en fonction de l'activité et du nombre de salariés.

✓ **Cas particulier portant exemption de dotation obligatoire de bac(s) ou de sac(s)**

Certains professionnels, qui en font la demande, peuvent être exemptés de dotation obligatoire de bac(s) ou de sac(s) prépayés.

Ces demandes seront examinées au cas par cas et ne concernent que certaines entreprises de moins de 5 salariés, selon les conditions de l'annexe 1 du présent document. Seul l'accord écrit de l'USTOM actera la prise d'effet de l'exemption.

Ces professionnels pourront néanmoins solliciter un bac de tri des déchets recyclables, une utilisation des services de déchèteries (obligatoire pour certains cas) ou une dotation occasionnelle de sacs prépayés.

Dotation ponctuelle : Évènementiels et saisonniers :

Pour des manifestations ponctuelles, ou un usage saisonnier, dont la durée n'excédera pas 4 mois, l'USTOM pourra mettre à disposition des bacs correspondant aux besoins de l'utilisateur : bacs à ordures ménagères pucés, et si nécessaire, bacs de tri sélectif.

Les conditions ci-dessous devront impérativement être remplies par l'organisateur ou l'utilisateur saisonnier :

- Transmettre la demande à l'USTOM au minimum 3 semaines avant la date de l'événement ou du début de la "saison" en remplissant un formulaire disponible en mairie
- Compléter et signer au préalable la convention prévue à cet effet

De ce fait, l'organisateur ou l'utilisateur saisonnier s'engagera à respecter les termes de ladite convention, et en particulier les points suivants :

- L'emplacement des conteneurs devra répondre aux critères d'implantation et d'accès définis dans la convention ;
- Les matériaux déposés dans les conteneurs destinés au tri devront respecter les consignes de tri. Dans le cas contraire, la levée de ces bacs sera facturée.
- Le vidage et la récupération du conteneur aura lieu dans les jours suivants la manifestation ;
- En cas de dégradations, ou si les bacs sont rendus sales, une facturation supplémentaire sera appliquée comme défini en article 6 du présent document.
- De la même façon, les bacs devront être restitués à l'adresse et la date prévue.
- La livraison et le retour des bacs sont à la charge du pétitionnaire.

Les conditions de la convention s'appliqueront dans tous les cas et selon le parc disponible pour les périodes demandées, sans que cette demande ne constitue d'aucune manière une obligation de fourniture de bac ou de service l'USTOM.

Dotation d'équipements complémentaires :

Sur demande écrite, l'utilisateur peut solliciter :

- Un système de verrouillage. Cette prestation est facturée selon un tarif voté par délibération si le bac peut être logé dans l'habitation et gratuite dans les autres cas.
- Un visuel de couleur jaune fluo portant la mention « bracelet en place = bac à ne pas vider » peut-être fourni
- Un composteur peut être acheté en déchèterie permettant la réduction des déchets. Le tarif est fixé annuellement par délibération du Comité Syndical.

Dotation des contenants pour les déchets recyclables :

Pour assurer la collecte des produits recyclables l'USTOM dote les utilisateurs de bac gris à couvercle jaune (120L, 240L, 660L).



3.2 Règles d'utilisation des contenants

Dans le cadre de l'organisation de la collecte, les consignes d'utilisation sont les suivantes :

- Bacs pucés de couleur verte à couvercle vert, uniquement pour les ordures ménagères : seuls ces bacs seront collectés pour comptabiliser le nombre de levées du bac.
- Bacs pucés de couleur grise à couvercle jaune, identifiés par un autocollant indiquant les consignes de tri, à utiliser pour la collecte des produits recyclables hors verre.

Tout autre usage des bacs que celui défini dans le présent règlement est interdit.

Les bacs restent la propriété exclusive de l'USTOM, ils sont affectés à une adresse. Les usagers sont responsables des récipients de collecte mis à leur disposition. Les récipients de collecte sont sous la surveillance et responsabilité des usagers.

Responsabilité et entretien :

L'utilisateur est tenu de sortir ses bacs la veille du jour de la collecte et de les remiser au plus tard 12 heures après la collecte.

Présentation des conteneurs de collecte :

Conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, les conteneurs doivent :

- Être déposés, en limite de voie publique, en vue sur le trottoir ou au bord de la route et en libre accès aux équipages de collecte, préalablement à l'heure de collecte.
- Être placés de manière :
 - À permettre leur collecte hors de portée de tout obstacle empêchant leur collecte : véhicule en stationnement, muret, bac placé en retrait de la voie publique....
 - À ne pas gêner le passage des piétons et faciliter le travail des équipiers de collecte.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

Les bacs sont présentés couvercle fermé, poignées tournées vers la voie. Les déchets déposés en vrac ou dans des sacs autour du ou des bacs seront collectés mais feront l'objet de pénalités financières prévues en article 6 du présent document, hormis les sacs marqués prépayés.

Il n'est pas permis aux usagers de confier aux équipages clés, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder aux bacs.

Remarques :

- Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs.
- Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.
- Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un conteneur de manière à éviter tout accident pour les équipiers de collecte.

Des règles d'organisation particulières liées aux dispositifs techniques et à la réglementation en vigueur peuvent être mises en place, notamment dans le cas de « points noirs » : voies sans issue : point de regroupement, voies privées : convention « autorisation de passage », etc...

L'utilisateur est tenu de maintenir les bacs mis à disposition en état de propreté tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Des lavages et désinfections périodiques doivent être effectués à sa charge.

L'utilisateur doit également veiller au bon fonctionnement des bacs.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage et l'utilisateur s'expose aux pénalités définies en article 6 du présent document.

En cas d'usure normale, le syndicat réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande effectuée auprès de la mairie.

Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures, ...).

Pour les habitats collectifs, il est demandé aux propriétaires privés ou publics et aux syndicats, de bien vouloir (si ce n'est pas déjà le cas) doter les locaux techniques d'un point d'eau et du matériel nécessaire permettant les lavages et désinfections périodiques des contenants.

Les utilisateurs ne doivent pas échanger leur bac entre eux, à défaut l'utilisateur pourra être facturé des pénalités définies en article 6 du présent document.

Vol ou détérioration :

L'utilisateur est l'unique gardien des différents bacs qui sont mis à disposition.

Tout bac volé ou endommagé devra être signalé à l'USTOM. Le premier vol sera remplacé gratuitement. Le ou les suivant(s) feront l'objet des pénalités prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le remplacement des bacs est assuré suivant les modalités suivantes :

Détérioration par l'utilisateur :

Toute détérioration du bac sera facturée à l'utilisateur au regard de l'article 6 du présent document à moins que celui-ci démontre ne pas en être l'auteur.

Détérioration par le prestataire de collecte :

Lors de la détérioration imputable au prestataire de service, le remplacement du bac est facturé au prestataire de service, après confirmation par celui-ci de sa responsabilité.

L'utilisateur doit signaler la détérioration lors de la demande du nouveau récipient auprès de sa mairie.



3.3 Conditions de collecte

Les fréquences et les jours de collecte :

Chaque année, l'USTOM communique le planning de collecte aux usagers via son site Internet, les mairies et le cas échéant par courrier.

La fréquence de passage des bennes de collecte est la suivante :

Ordures ménagères :

- Une fois par semaine (C1) pour les centres bourg de La Réole, Sainte Foy la Grande, Castillon la Bataille, Monségur et Sauveterre de Guyenne
- Une fois par quinzaine (C0.5) sur toutes les autres communes de l'USTOM

Recyclables :

- 1 fois par quinzaine sur tout le territoire de l'USTOM à l'exception de bourgs éventuellement collectés exclusivement en points d'apport volontaire.

Certains gros producteurs peuvent faire l'objet de collectes spécifiques.

Le verre est collecté en point d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire.

Les fréquences et les jours de collecte et peuvent être modifiés par nécessité de service ou en cas de jours fériés. Un planning de rattrapage est alors établi par le prestataire, communiqué aux mairies et sur le site internet de l'USTOM.

Refus de collecte :

Les déchets non conformes aux définitions de ce règlement seront refusés à la collecte.

L'USTOM ou le prestataire de collecte et son personnel se réservent la possibilité d'effectuer à tout moment des contrôles des récipients de collecte.

Si lors de ces contrôles, les consignes générales et particulières exprimées dans le présent règlement ne sont pas respectées, les récipients ne seront pas collectés ; en particulier :

- Contenu présentant un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte, ou du centre de tri) ou pour l'environnement, l'USTOM ou son prestataire de collecte se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des bacs et arrêt du service) et de porter plainte.
- Présence évidente de produits non recyclables dans les récipients de tri sélectif,

D'une manière plus générale, seront exclus de la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective tous les déchets dont les dimensions, le poids, la nature ou le type de conditionnement ne sont pas compatibles avec les consignes de collecte.

Les bacs de collecte sélective contenant des ordures ménagères résiduelles sont refusés. L'utilisateur devra retirer les matériaux indésirables pour pouvoir présenter à nouveau ses déchets à la collecte suivante.

Concernant la collecte des déchets ménagers :

Les ordures ménagères résiduelles doivent obligatoirement être présentées dans le bac identifié fourni par l'USTOM.

Il est interdit à l'usager de :

- Jeter des déchets directement dans la trémie du véhicule de collecte.
- Mouiller ou de tasser les déchets dans le bac afin de permettre l'écoulement normal des déchets dans la trémie du véhicule de collecte, sans intervention de l'équipier de collecte (voir le poids maximal autorisé),
- Déposer des sacs à terre ou sur le bac ;
- D'utiliser d'autres récipients que les bacs fournis par l'USTOM.

Lorsque les déchets présentés ne sont manifestement pas conformes à ces prescriptions, les équipiers de collecte sont autorisés à les laisser sur place sans les ramasser. Dans ce cas, ils apposent une étiquette adhésive sur le bac informant l'usager sur les motifs du refus et donnant un numéro de téléphone à contacter pour obtenir des informations sur les moyens mis en œuvre pour vider le bac refusé.

De manière générale, et en cas de non-respect des règles applicables et de toutes atteintes aux règles de sécurité, l'USTOM ou son prestataire de collecte se réserve le droit de porter plainte devant les autorités compétentes et d'agir par voie de justice.

3.4 Organisation de la collecte en Porte-à-Porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets. Seuls sont ramassés les bacs pucés et sacs logotés USTOM.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte-à-porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables.

La collecte dite "en porte-à-porte" s'oppose à la collecte dite "en apport volontaire" : elle s'exécute sur toutes les voies ouvertes à la circulation, accessibles aux véhicules de collecte en marche normale, suivant les règles du Code de la Route. La collecte s'effectue sur des voies publiques et en aucun cas sur voie privée.

Les circuits de collecte tiennent compte des prescriptions de la Recommandation R437 de la CRAM en particulier :

- L'interdiction de réaliser la collecte en marche arrière : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte ;
- L'interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

Pour pouvoir assurer la collecte des récipients, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.



Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie est au minimum de 3,20 mètres en sens unique et en tenant compte des stationnements,
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes,
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un diamètre de 20 mètres est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface de 15 x 15 mètres est nécessaire.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

Obligations des usagers et riverains :

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans ce cas, l'USTOM ou son prestataire de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route.

Ces derniers prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, l'USTOM ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres du sol, de manière à permettre le passage des véhicules de collecte.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et de boîtes aux lettres ne devront pas gêner la pose des récipients au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

Dans le cas d'habitations éloignées du point de collecte (chemins publics inaccessibles aux véhicules de collecte de par leur nature, leur largeur et l'absence d'aire de retournement à leur extrémité) les usagers devront laisser leur bac au point de collecte défini par l'USTOM.

Obligation des collectivités ou établissements publics en charge des aménagements de voiries :

Les véhicules de collecte étant des poids lourds pouvant atteindre 26 tonnes, pour les voies en limitation de tonnage, la collectivité (Commune ou Communauté de Communes, Conseil Départemental) fournit au prestataire de collecte un document écrit précisant le nom des voies pour lesquelles elle autorise la circulation des véhicules de collecte et le nom des voies pour lesquelles elle en interdit le passage.

En aucun cas le prestataire de collecte ne peut être tenu pour responsable des dégradations de voirie.

La commune peut réaliser, sans aucune obligation, un aménagement pour le stockage des bacs de l'ensemble des habitations :

- Plateforme (béton, graviers, terre battue ou simple aplanissement) pour assurer la stabilité et le roulement des bacs, de dimension suffisante pour accueillir tous les bacs et permettre leur manœuvre,
- Piquet, clôture existante, haie ou palissade autour pour adosser ou accrocher les bacs pour les empêcher de tomber, s'envoler ou être volés.

Les aménagements et leur entretien sont à la charge de la collectivité compétente dans le cas de voies publiques.

Dans le cas de chemins privés, ces aménagements sont à la charge du propriétaire, sans aucune obligation.

Pour certaines voies inaccessibles aux véhicules de collecte, en attendant la réalisation de mise aux normes des voiries, l'usager effectuera le déplacement des bacs en bout de rue au lieu de collecte défini et les remettra à leur place initiale.

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), l'USTOM recommande à la collectivité compétente de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le prestataire est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière).

Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient ni l'USTOM ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué

Dans le cas de la création de nouvelles voies (aménagement de lotissement, évolution de l'urbanisme).



L'USTOM recommande aux aménageurs, publics ou privés, de lui soumettre les projets d'aménagement afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte soient respectées.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collecte peut ne pas être réalisée.

La collecte ne pourra commencer qu'après validation par l'USTOM.

3.5 Organisation de la collecte en apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition des usagers :

- De bornes pour le verre
- De bornes spécifiques pour les emballages ménagers recyclables, les journaux magazine papier
- De bornes d'apport volontaire pour les ordures ménagères
- De services spécifiques à savoir, 6 déchèteries, une Recyclerie et un quai de transfert avec plateforme de compostage.

Les bornes ou colonnes sont la propriété de l'USTOM : leur implantation, leur utilisation et leur entretien sont effectués dans des conditions particulières.

Un espace de tri est composé de conteneurs dits "d'apport volontaire", s'opposant ainsi à la collecte "en porte à porte" par le fait que les usagers apportent eux-mêmes leurs déchets dans les conteneurs.

Les conteneurs des espaces de tri sont réservés uniquement à l'apport des matériaux recyclables :

- Verre ménager : colonnes avec plastron vert,
- Emballages ménagers recyclables : colonnes avec plastron jaune,
- Journaux magazine revues papier : colonnes avec plastron bleu.

Les sites d'implantation sont définis en concertation avec les communes et le prestataire de collecte afin de s'assurer du respect des critères de sécurité, d'accès, d'entretien et d'implantations paysagères.

En cas de débordement des bornes, tout usager peut en informer l'USTOM qui fera réaliser le vidage dans un délai de 24 heures après signalement.

Lors des interventions de vidage, l'accès aux conteneurs est interdit par sécurité : les usagers doivent attendre la fin de l'intervention en se tenant en retrait.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri pour déposer les matériaux dans les colonnes. Il est recommandé aux usagers de limiter les nuisances sonores lors de leurs dépôts dans les conteneurs :

- Éviter le dépôt du verre entre 22h et 7 h,
- Couper le moteur du véhicule et la radio.

Les usagers doivent respecter la propriété des espaces de tri.

Les dépôts de déchets au pied des conteneurs sont interdits et sont assimilables à des dépôts sauvages.

L'entretien des abords en cas de dépôts sauvages ou incivilités est à la charge de chaque commune.

L'entretien des conteneurs eux-mêmes (intérieur et extérieur) est à la charge de l'USTOM.
La maintenance des conteneurs (défaillance du mécanisme de vidage, dégradation des opercules, détérioration des affiches de consignes de tri...) est à la charge de l'USTOM. Il est interdit aux communes de déplacer les conteneurs par leurs propres moyens.

3.6 Organisation de la collecte en déchèterie

La déchèterie est un espace aménagé, clos et gardienné.

Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation ou l'élimination de certains déchets ménagers qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers.

Seuls les usagers de l'USTOM ont accès aux déchèteries du territoire : le numéro du bac d'ordures ménagères doit être notifié sur le formulaire de demande de carte ; un badge numéroté est remis en échange à l'utilisateur pour lui permettre d'accéder aux sites.

Les déchets déposés dans une déchèterie sont triés et répartis par l'utilisateur lui-même avec l'aide des agents d'exploitation dans des bennes ou conteneurs spécifiques.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Le dépôt d'ordures ménagères est autorisé en déchèteries sous réserve qu'il soit présenté dans des sacs prépayés et qu'un dispositif spécifique de collecte soit opérationnel.

L'accès aux déchèteries est compris dans l'abonnement pour les particuliers et payant pour les professionnels. Le tarif est fixé par délibération du Comité Syndical et peut être révisé chaque année.

Un règlement intérieur fixe les conditions d'accès et de dépôt des déchets dans ces lieux.

3.7 Organisation de la collecte en Recyclerie

Ce service permet de détourner de l'enfouissement des objets qui seront nettoyés, réparés, restaurés pour être revendus à des prix modiques à tous clients.

La Recyclerie n'est pas une déchèterie : c'est un lieu de collecte en apport volontaire d'objets abandonnés ou donnés par leur propriétaire. Ces déchets peuvent aussi provenir des déchèteries.

Les objets acceptés en apport volontaire, sont, d'une manière générale, tous les objets qui peuvent être réemployés après nettoyage, réparation ou restauration ou qui sont réutilisables en l'état :

Bibelots, jouets, livres, disques, vidéos, appareils photo, vaisselle, meubles, outils, matériel hi-fi, TV vidéo, matériel informatique, appareils ménagers, vêtements, cycles ...

Les agents de la Recyclerie peuvent sur demande écrite, enlever des objets à domicile, après validation d'un agent valoriste.

Le magasin est ouvert tous les mercredis de 10h00 à 18h00 et tous les samedis de 10h00 à 18h00 sans interruption.



3.8 Organisation de la collecte sur le quai de transfert

L'USTOM dispose d'un quai de transfert situé à MASSUGAS 33790 Lieu-dit « la Racinette » ouvert aux professionnels et aux collectivités qui peuvent y apporter leurs déchets verts.

D'autres déchets peuvent éventuellement être apportés à la condition de consulter en amont les services de l'USTOM pour s'assurer de la conformité des entrants. Les horaires sont affichés en entrée de site.

Du compost est produit sur ce site conforme à la norme NFU 44-051.

Les particuliers peuvent se procurer du compost gratuitement jusqu'à une tonne. Les professionnels peuvent se procurer du compost à un tarif fixé par délibération du Comité Syndical et révisable annuellement.

4. CHANGEMENT DE SITUATION ET RELATION ENTRE L'USTOM ET L'USAGER

Tout changement de situation doit faire l'objet d'une demande auprès de la mairie correspondant au lieu d'affectation du bac ou via le formulaire mis en ligne sur le site internet <http://ustom.fr>.
Sont concernés :

- Déménagement
- Emménagement
- Changement de situation familiale (naissance, décès, mariage, divorce ou personne à charge)
- Nouvelle dotation bac d'Ordures Ménagères ou de tri (construction nouvelle...)
- Vol ou détérioration

Les interventions de livraison ou d'échange sont réalisées dans un délai maximum de 4 semaines à réception de la demande.

Déménagement

En cas de déménagement, l'utilisateur doit laisser les bacs à l'adresse de facturation. Si besoin le bac est échangé par l'USTOM sans frais pour l'utilisateur (ajustement du volume à la nouvelle composition familiale). En cas de non-respect, l'utilisateur s'expose à des pénalités financières définies en 6 du présent document.

Gestion des réclamations

L'USTOM a mis en place une procédure de gestion des réclamations. Les utilisateurs peuvent porter réclamation auprès de l'USTOM par téléphone au 05 57 84 00 20, par courriel à ri@ustom.fr ou par courrier à l'adresse du siège : 3 lieu-dit pièce de l'église 33890 Pessac sur Dordogne.

Les réclamations des utilisateurs ne voulant ni se présenter ni donner leurs coordonnées ne seront pas traitées.



5. FINANCEMENT DES SERVICES

Les participations financières demandées aux usagers pour les services sont déterminées par délibération du Comité Syndical de l'USTOM en année N-1 pour application en année N.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, ce financement est assuré par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative.

L'appel de la part forfaitaire est effectué en fin du premier semestre de l'année N. Il couvre les frais fixes du syndicat et inclut un nombre forfaitaire de levées. Les éventuelles levées supplémentaires sont facturées au début de l'année N+1. La facturation est de type à échoir.

Principes

La Redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement non seulement des ordures ménagères mais aussi de tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte.

Cette redevance qui doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de collecte est due par **tous les usagers du service**.

L'USTOM a, sur fondement de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative, décidé d'instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative unique sur l'ensemble du territoire.

Il est institué une tarification comprenant une part fixe couvrant les dépenses fixes du syndicat et une part variable couvrant les dépenses variables du syndicat révisables annuellement.

La part fixe comprend un abonnement au service et un forfait de levées dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical. Son coût est proportionnel au volume du bac et au nombre de personnes au foyer.

La part variable incitative est proportionnelle à la consommation, selon le nombre de levées effectuées au-delà d'un forfait comprenant un nombre de levées fixé par délibération du Comité Syndical.

Dès qu'un usager est identifié par un nom et une adresse, il doit obligatoirement être équipé d'un bac ou de sacs, et fera ainsi l'objet d'une facturation adaptée au volume de son bac ou de ses sacs.

Facturation aux habitats collectifs

En cas de copropriété gérée par syndics ou d'habitat collectif et selon l'application de l'article 3.1 du présent document, la facture pourra être adressée aux propriétaires ou aux syndicats pour l'ensemble des occupants qui procèderont à la répartition de la redevance globale entre les foyers.



Date d'effet des changements

En cas de changement dans la situation des redevables (divorce, naissance, déménagement, cessation ou modification d'activité ...), le prorata est calculé par 365ème annuel.

Pour être recevable, tout changement de situation concernant l'année N, doit être signalé aux services de l'USTOM **avant le 31 janvier de l'année N+1**.

La modification prend effet le jour du traitement du dossier et au plus tard 4 semaines après la demande.

La facturation étant effectuée à échoir, les usagers ayant fait l'objet d'un changement de situation en leur faveur en cours d'année pourront bénéficier d'un certificat de dégrèvement si la facturation a été émise.

Aucune proratisation ne sera appliquée sans demande expresse et justificatifs à l'appui du motif adressé à l'USTOM.

Exonérations

- Tout logement vacant et justifié comme tel (justificatif d'exonération de la taxe d'habitation) ne donne pas lieu à redevance.
 - Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale de la redevance d'un usager professionnel est possible sous réserve de la présentation d'un certificat d'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'utilisateur concerné par un prestataire privé. Ce justificatif doit être produit tous les ans et l'élimination doit se faire conformément aux dispositions de l'article L541-2 du code de l'environnement.
- ✓ **Cas particulier portant exonération d'abonnement, seule la part variable sera facturée (levée ou sac) :**
- 1) Les assistantes maternelles peuvent opter pour l'une des deux solutions suivantes :
 - Dotation de sacs poubelle prépayés portant le logo de l'USTOM
 - Dotation d'un bac pucé de couleur verte à leur nom et adresse réservé à l'activité professionnelle.
 - 2) Les familles d'accueil pour personnes âgées ou handicapées peuvent opter pour l'une des deux solutions suivantes :
 - Dotation de sacs poubelle prépayés portant le logo de l'USTOM
 - Dotation d'un bac pucé de couleur verte à leur nom et adresse réservé à l'activité professionnelle.
 - 3) Les professionnels, les collectivités et les associations bénéficiant d'un bac supplémentaire de volume identique.
 - 4) La vente de sacs en dotation occasionnelle
 - 5) Les bacs en dotation événementielle. ** Les bacs en dotation saisonnière ne sont pas concernés par cette mesure et font l'objet d'une proratisation d'abonnement*

✓ Cas particulier portant exonération totale d'abonnement :

Les professionnels répondant aux conditions précisées en annexe 1 du présent document peuvent solliciter une exonération totale d'abonnement en regard de l'exemption possible de dotation de bac(s) ou de sac(s) prépayé (s).

A ce titre, chaque demande d'exonération totale sera soumise à l'appréciation de l'USTOM au regard de différents critères cumulatifs tels que le nombre de salariés, le lieu d'exercice de la profession, la quantité potentielle de déchets produite et le type d'activité (liste non exhaustive).

Seront également examinés les cas particuliers, notamment les :

- professionnels ayant un n° SIRET sur le territoire de l'USTOM mais exerçant en dehors de celui-ci (preuves à fournir)
- professionnels ayant cessé totalement leur activité (attestation du registre du commerce, attestation sur l'honneur, ...).
- les professionnels exerçant leur activité au même endroit que leur habitation personnelle, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 1 du présent document, feront l'objet d'une analyse précise de leur situation pour adapter le volume du bac mis à disposition à titre particulier.

La prise effective d'une éventuelle exonération totale ne pourra prendre effet qu'à compter de la réception d'un courrier spécifique de l'USTOM portant accord d'exonération.

Les entreprises de plus de 5 salariés sont exclues du dispositif d'exonération.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Comité syndical du syndicat.

Recouvrement

Les Communautés de Communes du territoire de l'USTOM ont opté pour un régime dérogatoire leur permettant de percevoir la redevance en lieu et place de l'USTOM.

Elles constituent donc les ordonnateurs de la dépense.

Le recouvrement est assuré par les Trésoreries dont dépendent les communautés de communes, seules habilitées à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai règlementaire.

6. SANCTIONS ET PENALITES

Les infractions au présent règlement, aux délibérations et aux arrêtés municipaux pris pour l'application du présent règlement feront l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur, et le cas échéant après plainte et/ou action judiciaire.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement devront, le cas échéant, supporter les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

C'est notamment le cas lorsque les déchets présentés ne rentrent pas dans les catégories définies au présent règlement ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement.

Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant les cas. Le montant de ces frais est fixé par délibération et pourra être actualisé.

De manière générale, les pénalités ci-après seront directement facturées par l'USTOM en complément de la facturation du service

Dépôts sauvages :

En cas de dépôts sauvages, l'USTOM se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets, de rechercher le responsable de ces dépôts et d'informer toute autorité compétente afin de poursuivre.

Le propriétaire des déchets peut être, entre autres, passible de poursuites pénales conformément notamment aux articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal.

Enfin, l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères. Ce même article interdit la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel.

Toute fouille des bacs présentés sur la voie publique par d'autres personnes que l'USTOM ou ses prestataires est interdite.

Refus de bac :

Dans le cas où des usagers clairement identifiés et dûment prévenus :

- Auraient refusé d'être dotés de bac ou de sacs
- Ne seraient pas venus chercher leur bac à leur arrivée dans leur logement, y compris pour les résidences secondaires
- Souhaiteraient ramener leur bac de façon sauvage en déchèterie, voire sur le site de la Recyclerie
- N'auraient pas déclaré leur arrivée avant le 31 décembre de l'année N+1
- Refuseraient de procéder à un échange de bac correspondant à la grille de dotation

Ils se verront :

- Facturés sur la base du montant forfaitaire annuel du bac dont le volume correspond à la composition du foyer en regard de la grille de dotation.



Détérioration :

- La détérioration de la puce est facturée 150 €.
- L'utilisateur est tenu de maintenir les bacs mis à disposition en état de propreté et état de bon fonctionnement. Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures...). En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage et une pénalité de 50€ sera adressée à l'utilisateur.
- En cas de détérioration du bac rendant celui inutilisable, le coût de remplacement du bac sera mis à la charge de l'utilisateur (coût proportionnel au volume du bac de 0.50 €/L) majoré de 50 € de frais de gestion.

Immeubles collectifs :

Les règles de dotation des immeubles collectifs sont définies dans l'article 3.1 du présent document. En cas de dotation de bacs individuels, le propriétaire devra transmettre annuellement (avant le 31/01 de l'année N+1) les mouvements datés, d'arrivée et de départ, de chaque logement de l'année N.

En cas de déclaration manquante, erronée ou incomplète le propriétaire supportera l'ensemble des facturations de Redevance Incitative de l'immeuble concerné pour l'année N+1.

Déchets hors volume du bac :

Dans le cas où des usagers clairement identifiés, présentent leur bac entrouvert en présence de sacs ou de déchets déposés hors volume du bac, une levée supplémentaire sera comptabilisée.

Déménagement d'un bac :

Les bacs restent la propriété exclusive de l'USTOM, ils sont affectés à une adresse. Tout déplacement du bac, à une autre adresse ou suite à un échange avec un autre usager entraînera une pénalité de 150 €.

Agressions :

Dans le cas où des usagers procéderaient à des agressions physiques ou verbales à l'encontre des agents du service de collecte ou de l'USTOM, toutes poursuites et/ou actions en justice, le cas échéant pour réparation, pourront être engagées y compris sur un plan pénal et notamment sur le fondement des articles 433-1 et suivants du code pénal.

Fait à MASSUGAS, le 31 mars 2016

ANNEXE 1

Conditions d'exonération de la redevance incitative pour les professionnels

Code APE	Type d'activité	Exemple	Exonération totale	Exclusion de l'exonération si...
TOUS	TOUT TYPE D'ACTIVITÉ	/	/	L'EFFECTIF SALARIÉ EST SUPÉRIEUR À 5
TOUS	TOUT TYPE D'ACTIVITÉ	/	SI L'EFFECTIF SALARIÉ EST INFÉRIEUR À 5 SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES CONDITIONS CI-DESSOUS	/

Métiers relevant du corps médical	8621Z	Activité des médecins généralistes		Oui avec proposition de mettre à disposition des sacs prépayés adaptés à l'activité et au flux de clientèle (salle d'attente notamment)	/
	7500Z	Activités vétérinaires			/
	8690D	Activités des infirmiers et des sages-femmes			/
	8810A	Aide à domicile			/
	4773Z	Commerce de détail produits pharmaceutiques (magasin spécialisé),			/
	9604Z, 9602B, etc.	Entretien corporel, soins de beauté, etc.	Esthéticien, masseur, kinésithérapeute etc.		/
	8623Z	Pratique dentaire	Dentiste		/
	8690F	Activités de santé humaine non classées ailleurs	Psychologue, psychiatre, acupuncture, etc.		/
	8690E	Activité professionnelle de rééducation appareillage & pédicures-podologues			/
					/

Métiers de la construction, de l'aménagement et de la culture	4391A, 4332A, 4334Z, etc.	Travaux de charpente, de menuiserie, de maçonnerie, de peinture, de construction, d'installation électrique, de mécanique automobile, de gaz, d'eau etc.		Oui sous réserve d'avoir une carte de déchèterie sur le territoire de l'USTOM	/
	0121Z	Culture de la vigne	Exploitant agricole, viticulteur, etc.		/
	0119Z, 0111Z, 0130Z, etc.	Autres cultures non permanentes, cultures de céréales, de fruit, de plantes, reproduction de plantes, fleuriste, etc.			/
	8130Z	Services d'aménagement paysager			/

Activités techniques et administratives				Oui avec possibilité d'obtenir un bac de tri pour les déchets recyclables	/
	7112B, 7111Z, etc.	Ingénierie, études techniques, activités d'architecture, etc.,			

Activités de vente	4771Z, 4764Z, etc.	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé, Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé, boutique de vêtements, etc.		Oui avec possibilité d'obtenir un bac de tri pour les déchets recyclables	/
	4791A, 4791B, 4799A	Vente à domicile, vente à distance, etc.			/
	1101Z, 4634Z, etc.	Production de boissons alcooliques distillées, Commerce de gros (commerce interentreprises) de boissons, etc.			/
	3250A	Fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire			/
	4511Z, 4779Z, 4761Z, etc.	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers, Commerce de détail de biens d'occasion en magasin, Commerce de détail de livres en magasin spécialisé, Commerce de détail d'autres équipements du foyer, etc.	Concessionnaire de voiture, vente de livres, vente d'électroménagers, etc.		/

Autres activités		Coiffure		Oui si coiffeur à domicile ou si l'activité est exercée au même endroit que l'habitation personnelle de ce dernier	Le salon de coiffure n'est pas localisé au même emplacement que l'habitation personnelle du propriétaire de ce salon.
	9602A				
	1071C, etc.	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie, charcuterie, boucherie et tous les autres métiers de bouche		Non	/
	8411Z	Administration publique générale	Mairie	Non	/
	5520Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée, gîte, camping etc.		Non	/
	56	Restauration		Non	/
	4711D	Supermarchés		Non	/

Autres activités	8553Z	Enseignement de la conduite		Oui avec possibilité d'obtenir un bac de tri pour les déchets recyclables	/
	9601B,	Blanchisserie-teinturerie de détail		Oui avec possibilité d'obtenir un bac de tri pour les déchets recyclables	/
	0149Z	Élevage d'autres animaux	Élevage canin, de chevaux, etc.	Oui si l'activité est à domicile ou si l'activité est exercée au même endroit que l'habitation personnelle du professionnel	L'activité n'est pas localisée au même emplacement que l'habitation personnelle du professionnel
	9001Z, 9002Z, 9003A	Arts du spectacle vivant, Activités de soutien au spectacle vivant, création artistique relevant des arts plastiques, autre création artistique, gestion des musées, etc.		Oui avec possibilité d'obtenir un bac de tri pour les déchets recyclables	/
	8690A	Ambulances		Oui avec possibilité d'obtenir un bac de tri pour les déchets recyclables	/
	9319Z, 9499Z, etc.	Autres activités liées au sport, autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire, etc.		Oui avec possibilité d'obtenir un bac de tri pour les déchets recyclables	/